

Séance du Conseil Communal du 15/02/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
~~MARECHAL François~~, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN
Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. [HABITAT ALTERNATIF DANS LE VILLAGE DE HAN - FONDATION PRIVÉE "HABITAT LÉGER LUXEMBOURG" - DÉSIGNATION REPRÉSENTANT COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 qui décide d'approuver le modèle de structure juridique régissant l'organisation du futur quartier, basé sur le mécanisme du « Community Land Trust » et les différents projets d'actes relatif au modèle juridique et notamment le projet d'acte constitutif de la Fondation,

Vu l'arrêté du SPW Direction de la Législation organique du 20 décembre 2021 qui approuve la délibération (tutelle);

Attendu que l'acte constitutif de la Fondation privée Habitat Léger Luxembourg a été signé le 27 janvier 2022 et qu'il y avait lieu de désigner le représentant communal au Conseil d'administration de la fondation;

Attendu que Monsieur PIEDBOEUF a été désigné en cette qualité lors de la signature de l'acte constitutif;

À l'unanimité, DECIDE

de ratifier la désignation de Monsieur PIEDBOEUF en qualité de représentant communal au Conseil d'administration de la Fondation privée Habitat Léger Luxembourg

2. [PATRIMOINE- CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE DE DESSERTE LOCALE - HABITAT LEGER A HAN, SECTION B \(N°839G/PARTIE ET 840M/PARTIE\) - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE - DÉSAFFECTATION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC \(CRÉATION DE VOIRIE\)](#)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Considérant que la demande de création de voirie s'inscrit dans le cadre d'un permis d'urbanisation octroyé le 03 décembre 2020 pour la création d'un quartier d'habitations légères à Han;

Considérant que la demande de création d'une voirie permettra l'accès aux emplacements et le placement des impétrants ;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude IMPACT reprenant :

- le plan de délimitation d'une surface de 7a 57ca à prendre dans les parcelles communales cadastrées Section B, n° 839G/partie et 840M/partie et à incorporer dans le domaine public ;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la voirie ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, §1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 31 janvier 2022 au motif que la voirie est créée sans modification substantielle ayant une incidence directe ou indirecte sur :

- la population et la santé humaine

- la biodiversité
- les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- l'interaction entre les facteurs précédents;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 5 janvier au 4 février 2022 ;

Considérant qu'aucune observations/réclamations n'a été introduite ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 4 février 2022 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'autoriser la création d'une voirie de desserte locale en incorporant dans le domaine public une surface de 7a 57ca à prendre dans les parcelles communales cadastrées Section B, n° 839G/partie et 840M/partie située à Han Section B

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

3. [PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE \(D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 13 ARES 97\) DE PARCELLES COMMUNALES SISES A LAHAGE, RUE DU MEUNIER, CADASTREES COMMUNE DE TINTIGNY, 2E DIV, BELLEFONTAINE, SECTION C, N°145H ET 146B À MME DUCASTEL JOELLE \(DECISION DEFINITIVE\)](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet qui prend la décision de principe de vendre à Madame Joëlle DUCASTEL, rue du Meunier 70 à LAHAGE, une partie du terrain communal rue du Meunier à LAHAGE, cadastré Tintigny, 2e Div, Bellefontaine, section C n° 145H ;

Vu le projet de plan de division établi le 02/12/2020 par M. Mailleux pour ARPENLUX qui définit le lot A d'une contenance totale de 13 ares 97 (partie en talus et partie en replas) à prendre dans les parcelles cadastrées Tintigny, 2e Div, Bellefontaine , Section C n° 145H et 146B;

Vu le procès-verbal actualisé du SPW, département des Comités d'Acquisition, établi le 3 décembre 2021 et estimant la valeur vénale des parties de parcelles à 10.325,00€ à savoir :

- partie talus revalorisée à 3,25€/m² et partie replats à 9,75€/m²;

Vu l'accord de Madame DUCASTEL sur le prix proposé ;

Vu que la procédure de gré à gré sans publicité est justifiée par la contiguïté de ces terrains par rapport à sa propriété ;

Vu que ces terrains ne sont d'aucun rapport pour la commune;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 11/02/2022;

À l'unanimité, DECIDE de prendre la décision définitive de vendre à Madame Joëlle DUCASTEL précitée, les parties de terrains communaux, sis à Lahage rue du Meunier telles que reprises dans le plan de division (lot A) d'une contenance totale

de 13 ares 97 (partie en talus et partie en replas) à prendre dans les parcelles cadastrées Tintigny, 2e Div, Bellefontaine , Section C n° 145H et 146B .

Cette vente est réalisée au prix de l'expertise fixée par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg, soit 10.325,00 € (dix mille trois cent vingt-cinq euros).

Tous les frais résultant de cette transaction sont à charge de l'acquéreur.

Le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg est chargé de la passation de l'acte de vente.

4. CDJ ROSSIGNOL - CREATION D'UN ESPACE MODULAIRE - APPROBATION DU MARCHE DE TRAVAUX

Attendu que le Collège Communal souhaite créer un nouveau local pour le club des jeunes de Rossignol qui serait un espace modulaire de minimum 75m2 et maximum 90m2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-615 relatif au marché "CDJ Rossignol - Fourniture et placement d'un espace modulaire " établi par les Services Techniques communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise et option comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/961-51 (projet 2022/11) du budget extraordinaire 2022 et sera financé par un emprunt contracté sur base du marché annuel d'emprunt 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/02/22, le directeur financier ayant remis un avis de légalité positif en date du 11 février 2022 ci-annexé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er: D'aménager un nouveau club des jeunes à Rossignol en créant un espace modulaire de 75 à 90 m2.

Art.2: D'approuver le cahier des charges N° 2022-615 et le montant estimé du marché "CDJ Rossignol - Fourniture et placement d'un espace modulaire ", établis par les Services Techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise et option comprise.

Art. 3: De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/961-51 (projet 2022/11) du budget extraordinaire 2022 et de la financer par un emprunt contracté sur base du marché annuel d'emprunt 2022.

5. SAINT-VINCENT - VIABILISATION DU TERRAIN SUITE PERMIS - LOTISSEMENT RUE DE LA TAYETTE - DEVIS ORES

Attendu que la Commune a obtenu le permis d'urbanisation pour le lotissement de Saint-Vincent sis rue de la Tayette, ruelle des Châtagniers et rue de la Chapelle;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la viabilisation de ce lotissement en posant notamment les réseaux d'éclairage public et de basse tension;

Vu l'offre de prix n°20658391 (cronos376617) établie par ORES au montant de 57.518,56€ TTC pour la pose des réseaux d'éclairage public et de basse tension dans le lotissement susvisé, ci-annexée

Vu l'article 29 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics;

Attendu que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 922/731-60/2008 (projet 2008/4/ du budget extraordinaire 2022, sur base des crédits reportés de 2008, et que cette dépense sera financée par un emprunt, contracté sur base du marché annuel d'emprunt 2022, sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2022 par les autorités compétentes;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite auprès de la Directeur Financière en date du 01/02/2022 et que celle-ci a remis un avis de légalité en date du 11/02/2022, ci-annexé;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : D'approuver l'offre de prix n°20658391 (cronos376617) établie par ORES au montant de 57.518,56€ TTC pour la pose des réseaux d'éclairage public et de basse tension dans le lotissement dont question ci-dessus.

Art.2 : D'imputer la dépense à l'article 922/731-60/2008 (projet 2008/4) du budget extraordinaire 2022, sur base des crédits reportés de 2008 et de la financer par un emprunt contracté sur base du marché annuel d'emprunt 2022.

6. ACHAT D'UN CHARGEUR TELESCOPIQUE A NACELLE D'OCCASION - APPROBATION DU MARCHE DE FOURNITURE

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir un chargeur télescopique à nacelle pour les besoins du service technique ;

Considérant qu'il est envisagé de choisir un chargeur d'occasion récent afin de diminuer le cout budgétaire;

Considérant le cahier des charges N° 2022-614 relatif au marché "Achat d'un chargeur télescopique à nacelle d'occasion" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (projet 2022/31) du budget extraordinaire 2022 et qu'il sera financé par une reprise sur fond de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/02/22, et que le directeur financier a remis un avis de légalité positif en date du 11/02/2022, ci-annexé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : D'acquérir un chargeur télescopique à nacelle d'occasion pour le service technique.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-614 et le montant estimé du marché "Achat d'un chargeur télescopique à nacelle d'occasion", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (projet 2022/31) du budget extraordinaire 2022 et de la financer par une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

7. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SPW SERVICES GENERAUX

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région Wallonne (SPW) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit de la commune de Tintigny des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) - convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 11/02/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW) - convention d'adhésion ;

Art.2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : De recourir à la centrale susvisée en cas de besoin

Art.4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

8. [ACCORD DE PRINCIPE POUR PARTICIPER AU PROJET D'AUTO-STOP ORGANISE EN SUD-LUXEMBOURG](#)

Vu l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Vu le PCM, PCDR, PAEDC, faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant qu'une collaboration transcommunale entre St-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;

Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la FRW sur l'auto-stop organisé ;

Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet, composé des échevins de la mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d'acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d'auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;

Vu la note de synthèse remise préalablement ;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;

Considérant que l'alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l'auto-stop entre les villages semble pertinente ;

Considérant que la participation à cette démarche implique la création d'une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2021, le Collège communal a marqué son accord de principe pour participer au projet et de désigner Monsieur Benjamin Destrée en tant que représentant de la Commune au sein de l'association de projet.

À l'unanimité, DECIDE D'approuver la création de l'association de projet pour le projet d'autostop organisé en Sud-Luxembourg.

9. [PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE \(PIWACY\) - RECTIFICATION APPROBATION](#)

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2020 approuvant le dossier de Candidature "Communes pilotes Wallonie Cyclable";

Vu l'arrêté ministériel du SPWMI du 25 mai 2021 octroyant une subvention de 150.000€ pour la mise en oeuvre du plan d'investissement WaCy;

Considérant que la fiche récapitulative et la fiche voirie concernant la réalisation d'une liaison F99c reliant Saint-Vincent à Tintigny via le site récréatif pour un montant de travaux estimés à 204.515,68€ tvac a été validée par la Région wallonne;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter une nouvelle fiche voirie au PIWACY afin d'arriver entre 150% et 200% du montant des travaux;

Vu la nouvelle fiche récapitulative et la fiche voirie en annexe pour la réalisation d'une liaison F99c reliant Poncelle à Tintigny/Bellefontaine via le site récréatif pour un montant de travaux estimés à 192.373,93€ tvac.

À l'unanimité, DECIDE d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-21 rectifié

10. [DÉCISION DE PRINCIPE DE RÉSERVER DES ZONES BLANCHES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE PERSONNES ELECTRO-HYPERSENSIBLES.](#)

Vu que l'hypersensibilité aux ondes est un phénomène qui tend à s'amplifier. La volonté d'améliorer les réseaux et de suivre les évolutions techniques (5g notamment), doit se réaliser avec l'attention à réserver à ceux qui ont besoin de zone à l'abri ;

Vu que dans ce cadre, le projet d'habitats groupés sur le site de la Veillée à Poncelle présente des caractéristiques de nature à permettre ce type d'accueil ;

À l'unanimité, DECIDE
de consacrer cette situation de fait et de moduler toutes décisions futures au respect de cette caractéristique.

La Directrice Générale f.f.,

Sophie Lahure

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF